

## STATUTS DE LA MAISON DE L'ACADIE

### Article 1

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, a pour titre:

« La Maison de l'Acadie »

Son siège est fixé, conformément à l'Assemblée Générale du 16 mars 2013, au musée du même nom, situé à :  
1 rue des Acadiens - 86330 - LA CHAUSSEE

### Article 2

Cette association a pour but :

- De promouvoir l'histoire de l'Acadie, des provinces maritimes, du Québec et des émigrants partis du Loudunais pour la Nouvelle-France.
- De contribuer à la recherche de la généalogie des familles issues du Loudunais et parties pour la Nouvelle-France.
- D'assurer des échanges culturels notamment entre les Français et les territoires concernés par ces migrations.
- D'accueillir en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Loudunais des visiteurs à La Maison de l'Acadie et leur permettre d'appréhender cette part d'histoire de la région loudunaise.

### Article 3

L'association se compose de membres d'honneur, membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Elle est ouverte à toute personne sensible à l'histoire de l'Acadie, à condition que cette personne se conforme aux statuts. Les membres s'interdisent formellement toute discussion d'ordre politique, confessionnel ou économique.

### Article 4

Pour faire partie de cette association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

### Article 5

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent plus de 50 €.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale chaque année.

### Article 6

La qualité de membre se perd par:

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée le Conseil d'Administration pour motif grave
- Non paiement de la cotisation annuelle

De plus la qualité de membre se perd également par l'absence non justifiée et répétitive aux événements qui rythment la vie de l'Association.

### Article 7

La Maison de l'Acadie est administrée par un Conseil d'Administration composée de 9 membres élus.

Des invités peuvent, en fonction de l'ordre du jour, être conviés au Conseil d'Administration et participer par voix consultative aux décisions qui seront prises au cours du Conseil. Il s'agit de :

- 1 conseiller départemental
- 1 membre du comité de jumelage de Thibodaux
- 1 membre du comité de jumelage de Shippagan
- 1 représentant de la Communauté de Communes
- Le maire d'Angliers
- Le maire d'Aulnay
- Le maire de Guesnes
- Le maire de La Chaussée
- Le maire de Martaizé
- Monsieur le Curé de Martaizé

**Article 8**

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif au cours de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 9**

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse ni pouvoir, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

**Article 10**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Pour être validées, les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être prises qu'en présence au moins de la moitié des membres et à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, consigné dans un registre spécial tenu par le secrétaire.

**Article 11**

Chaque année, à une date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale. Celle-ci réunie, approuve le compte rendu moral et le rapport financier, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Au cours de cette Assemblée, les décisions sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante.

**Article 12**

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou ses délégués. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les membres donnent pouvoir au Président pour effectuer et signer tout acte ou convention avec la Communauté de Communes ou autre administration (approuvé au cours de l'Assemblée Générale du 16 mars 2013).

**Article 13**

Les revenus de l'association proviennent principalement de : cotisations des adhérents, des entrées du musée, dons, les ventes des produits du musée, les subventions des collectivités territoriales, de l'Etat ou autres organismes ou association, ainsi que les recettes des manifestations organisées par la Maison de l'Acadie.

**Article 14**

La dissolution de l'Association, si elle est rendue nécessaire, ne pourra être prononcée en Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers des membres.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 15**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration le 23/03/2016

et validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 25/05/2016

La Présidente, Madame Alexandra Baulin-Lumineau

